



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 07 - JUIN 2022**

**PUBLIÉ LE 09 JUIN 2022**

DDTM  
-SAMT  
-SEMA  
-SPRISR  
DRAAF OCCITANIE  
-SRFOB  
PREFECTURE  
-CABINET/SSI  
-DLC/BELPAG  
-DPPPAT/BEAT

## SOMMAIRE

### DDTM

#### SAMT

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAMT-2022-014 du 20 mai 2022 portant refus d'installation d'un dispositif d'enseigne :

- sur immeuble au lieudit Saint-Pierre la Mer à FLEURY-d'AUDE - demande déposée par M. François CAMBON.....1

#### SEMA

Arrêtés préfectoraux du 8 juin 2022 relatifs à l'exercice du droit de pêche des riverains des cours d'eau du bassin versant du Fresquel par l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de :

- n° DDTM-SEMA-2022-0024 - CARCASSONNE.....3
- n° DDTM-SEMA-2022-0025 - CASTELNAUDARY.....7
- n° DDTM-SEMA-2022-0026 - SAISSAC.....12
- n° DDTM-SEMA-2022-0027 - ALZONNE.....17
- n° DDTM-SEMA-2022-0028 - BRAM.....21
- n° DDTM-SEMA-2022-0029 - VILLEPINTE.....26
- n° DDTM-SEMA-2022-0030 - UNION des PÊCHEURS de l'AUDE.....30

#### SPRISR

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2022-052 du 2 juin 2022 portant prescription de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) de la commune de CARCASSONNE.....35

### DRAAF OCCITANIE

#### SRFOB

Arrêté préfectoral du 3 juin 2022 portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de LESPINASSIERE - période 2022-2041.....38

### PREFECTURE

#### CABINET/SSI

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2022-090 du 7 juin 2022 donnant autorisation à titre exceptionnel à une société privée de sécurité d'exercer des missions sur la voie publique :

- M. Antony BELLANTI, gérant de la Société « HUGONOE SECURITE » à CARCASSONNE dans le cadre de la surveillance du festival « Bandas en Malepère » à MONTREAL du 9 au 12 juin 2022.....40

## DLC/BELPAG

Arrêtés préfectoraux du 8 juin 2022 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire :

- DLC/BELPAG n° 11-2022-084 - M. Benoît ASSIÉ, représentant la SARL Assistance Funéraire Intercommunale (A.F.I.) à TREBES.....43
- DLC/BELPAG n° 11-2022-085 - M. Benoît ASSIÉ, représentant la SARL Assistance Funéraire Intercommunale (A.F.I.) pour son établissement secondaire à RIEUX-MINERVOIS.....45
- DLC/BELPAG n° 11-2022-086 - M. Benoît ASSIÉ, représentant la SARL Assistance Funéraire Intercommunale (A.F.I.) pour son établissement secondaire à CARCASSONNE.....47
- DLC/BELPAG n° 11-2022-087 - M. Benoît ASSIÉ, représentant la SARL Assistance Funéraire Intercommunale (A.F.I.) pour son établissement secondaire à SAINT-DENIS.....49

## DPPPAT/BEAT

Arrêté préfectoral du 26 avril 2022 portant renouvellement de la commission de suivi de sites (CSS) de la Société TITANOBEL à CUXAC-CABARDES.....51

Arrêté préfectoral n°DDTM-SAMT-2022-014  
portant *refus d'installation d'un dispositif d'enseigne à FLEURY D'AUDE*

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-8, L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65 ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ ;

Vu la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le n° AP-011-145-22-0001, concernant l'installation d'un dispositif d'enseigne sur un immeuble sis 168, avenue Pierre Brossolette à FLEURY D'AUDE lieu-dit Saint Pierre la Mer déposée le 13/05/2022 par Monsieur Francois CAMBON ;

Considérant que le projet de remplacement et de modification d'une enseigne tel que défini dans la demande d'autorisation préalable n'est pas conforme aux dispositions du code de l'Environnement en ce qui concerne les enseignes (article R 581-58 à R 581-65),

Considérant que les enseignes de plus d'un mètre carré sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est installée l'activité signalée

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE :

**ARTICLE 1 :**

L'autorisation d'installation d'enseignes sur un immeuble sis 168, avenue Pierre Brossolette à FLEURY D'AUDE, objet de la demande susvisée est **refusée**.

## **ARTICLE 2 :**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de l'Aude

Préfecture de l'Aude

52, rue Jean Bringer CS 20001

11836 CARCASSONNE Cedex 9;

- un recours hiérarchique, adressé à la ministre de la Transition Ecologique;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Montpellier: 6, rue Pitot CS 99002 - 34063 MONTPELLIER Cedex 2, soit par voie électronique sur le site:

<https://www.citoyens.telerecours.fr> .

## **ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le **20 MAI 2022**

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

  
**Vincent CLIGNIEZ**

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de FLEURY D'AUDE ;



**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2022-0024  
relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains des cours d'eau du bassin versant du  
Fresquel par l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection  
du Milieu Aquatique de Carcassonne**

**Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-7, L.432-1, L.433-3, L.435-5 et R.214-88 à R.214-104, R.435-34 à R.435-39 ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 décembre 2015 ;

**Vu** le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Aude ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

**Vu** la décision n° DDTM-MAJSP-2022-11 du 07 avril 2022 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude ;

**Vu** la délibération du conseil syndical du bassin versant du Fresquel en date du 08 juin 2021 ;

**Vu** le dossier soumis à enquête publique ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2021-0008 du 13 décembre 2021 portant ouverture, du 05 janvier 2022 au 04 février 2022 inclus, d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général des travaux de gestion de la ripisylve, des atterrissements et de confortement des berges par génie végétal des cours d'eau ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° DDTM-SEMA- 2022-0006 en date du 10 mai 2022 déclarant d'intérêt général les travaux de gestion de la ripisylve, des atterrissements et de confortement des berges par génie végétal des cours d'eau du bassin versant du Fresquel ;

**Considérant** que les travaux d'entretien de la ripisylve des cours d'eau du bassin versant du Fresquel réalisés dans le cadre d'une opération déclarée d'intérêt général par arrêté interpréfectoral DDTM-SEMA-2022-0006 en date du 10 mai 2022 sont financés majoritairement par des fonds publics,

**Considérant** que le dossier de l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général rappelait les obligations des propriétaires riverains titulaires du droit de pêche fixées par les articles L.432-1 et L.433-3, reproduisait les dispositions des articles L.435-5 et R.435-34 à R.435-39 et précisait la part prise par les fonds publics dans le financement,

**Considérant :**

- que l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de Carcassonne agréée pour ces cours d'eau a été informée le 30 juillet 2021 de la demande de déclaration d'intérêt général pour l'exécution de travaux d'entretien des cours d'eau, par le syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin versant du Fresquel, dans le cadre d'un plan de gestion pluriannuel sur le bassin versant du Fresquel,,
- que dans le délai de 2 mois imparti, elle a déclaré accepter l'exercice gratuit du droit de pêche sur les cours d'eau,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

**ARRÊTE****Article 1**

Le droit de pêche des propriétaires riverains des cours d'eau du bassin versant du Fresquel, hors les cours d'eau attenants aux habitations et les jardins, est exercé gratuitement par l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de Carcassonne pour une durée de 8 ans, sur le territoire de la commune de Carcassonne traversée par le cours d'eau l'arnouze conformément au plan annexé.

**Article 2**

Le droit de pêche est exercé gratuitement par l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de Carcassonne à compter du 10 mai 2022, date de signature de l'arrêté interpréfectoral N°DDTM-SEMA-2022-0006 pour une durée de 8 ans.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire riverain conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

**Article 3**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente décision est publié par le préfet au frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Aude.

La présente décision est mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins 1 mois et sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**Article 4**

La présente décision sera notifiée à l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de Carcassonne et à la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de l'Aude et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans la commune de Carcassonne concernée pendant une durée d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire de la commune de Carcassonne au préfet de l'Aude.

## Article 5

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du 1<sup>er</sup> jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## Article 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de Carcassonne, le maire de Carcassonne, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le chef de service départemental de l'office français pour la biodiversité de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le **03 JUIN 2022**

Pour le Préfet et par délégation

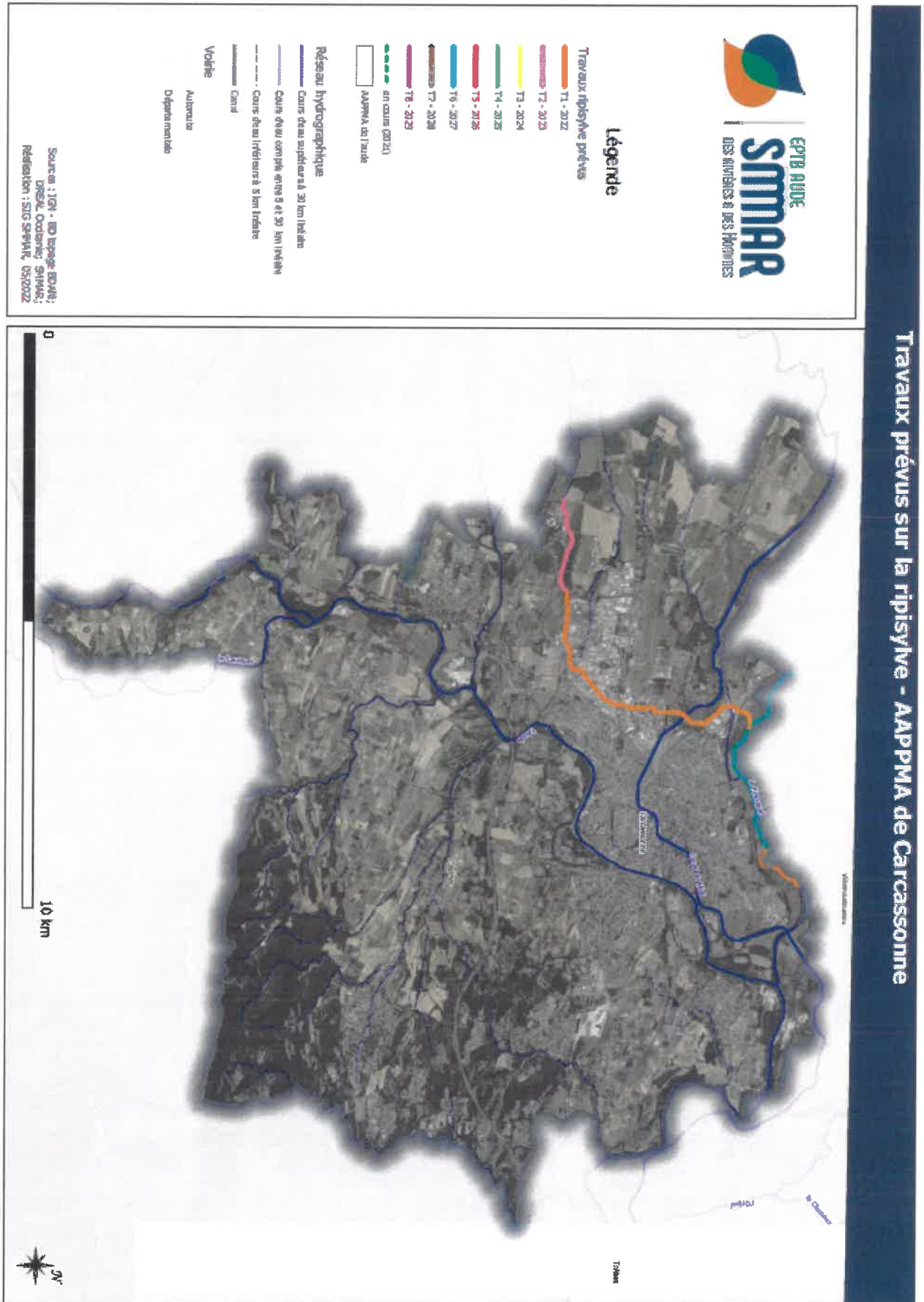
L'Adjoint au Chef du Service  
De l'Eau et des Milieux Aquatiques

**Jean-Louis BURAI**



## ANNEXE

Réseau hydrographique sur lequel le droit de pêche est exercé gratuitement par l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de Carcassonne



Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2022-0025  
relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains des cours d'eau du bassin versant du  
Fresquel par l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection  
du Milieu Aquatique de Castelnaudary

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-7, L.432-1, L.433-3, L.435-5 et R.214-88 à R.214-104, R.435-34 à R.435-39 ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 décembre 2015 ;

**Vu** le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Aude ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude;

**Vu** la décision n° DDTM-MAJSP-2022-11 du 07 avril 2022 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude ;

**Vu** la délibération du conseil syndical du bassin versant du Fresquel en date du 08 juin 2021 ;

**Vu** le dossier soumis à enquête publique ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2021-0008 du 13 décembre 2021 portant ouverture, du 05 janvier 2022 au 04 février 2022 inclus, d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général des travaux de gestion de la ripisylve, des atterrissements et de confortement des berges par génie végétal des cours d'eau ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° DDTM-SEMA- 2022-0006 en date du 10 mai 2022 déclarant d'intérêt général les travaux de gestion de la ripisylve, des atterrissements et de confortement des berges par génie végétal des cours d'eau du bassin versant du Fresquel ;

**Considérant** que les travaux d'entretien de la ripisylve des cours d'eau du bassin versant du Fresquel réalisés dans le cadre d'une opération déclarée d'intérêt général par arrêté interpréfectoral DDTM-SEMA-2022-0006 en date du 10 mai 2022 sont financés majoritairement par des fonds publics,

**Considérant** que le dossier de l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général rappelait les obligations des propriétaires riverains titulaires du droit de pêche fixées par les articles L.432-1 et L.433-3, reproduisait les dispositions des articles L.435-5 et R.435-34 à R.435-39 et précisait la part prise par les fonds publics dans le financement,

**Considérant :**

- que l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de Castelnaudary agréée pour ces cours d'eau a été informée le 30 juillet 2021 de la demande de déclaration d'intérêt général pour l'exécution de travaux d'entretien des cours d'eau, par le syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin versant du Fresquel, dans le cadre d'un plan de gestion pluriannuel sur le bassin versant du Fresquel,
- que dans le délai de 2 mois imparti, elle a déclaré accepter l'exercice gratuit du droit de pêche sur les cours d'eau,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

**ARRÊTE****Article 1**

Le droit de pêche des propriétaires riverains des cours d'eau du bassin versant du Fresquel, hors les cours d'eau attenants aux habitations et les jardins, est exercé gratuitement par l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de Castelnaudary pour une durée de 8 ans, sur le territoire des communes de : Airoux, Castelnaudary, Issel, Labastide d'Anjou, Lasbordes, Laurabuc, Mas Saintes Puelles, Mireval Lauragais, Pexiora, Peyrens, Ricaud, Saint Martin Lalande, Saint Papoul, Saint Paulet, Souilhanel, Souilhe, Soupex, Villasavary, Villeneuve la Comptal, traversées par les cours d'eau : le Fresquel, Rau Soupex, Rau de Saint-Laurent, Rau de l'Argentouire, rau de Bassens, Rau du Limbe, Rau du Tréboul, Rau de Villeneuve et Rau de Mairevieille, conformément au plan annexé.

**Article 2**

Le droit de pêche est exercé gratuitement par l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de Castelnaudary à compter du 10 mai 2022, date de signature de l'arrêté interpréfectoral N°DDTM-SEMA-2022-0006 pour une durée de 8 ans.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire riverain conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

**Article 3**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente décision est publié par le préfet au frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Aude.

La présente décision est mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins 1 mois et sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**Article 4**

La présente décision sera notifiée à l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de castelnaudary et à la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de l'Aude et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les communes concernées pendant une durée d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires de ces communes au préfet de l'Aude.

## Article 5

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du 1<sup>er</sup> jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## Article 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques d'Alzonne, les maires des communes concernées (liste en annexe), le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le chef de service départemental de l'office français pour la biodiversité de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le

**08 JUIN 2022**

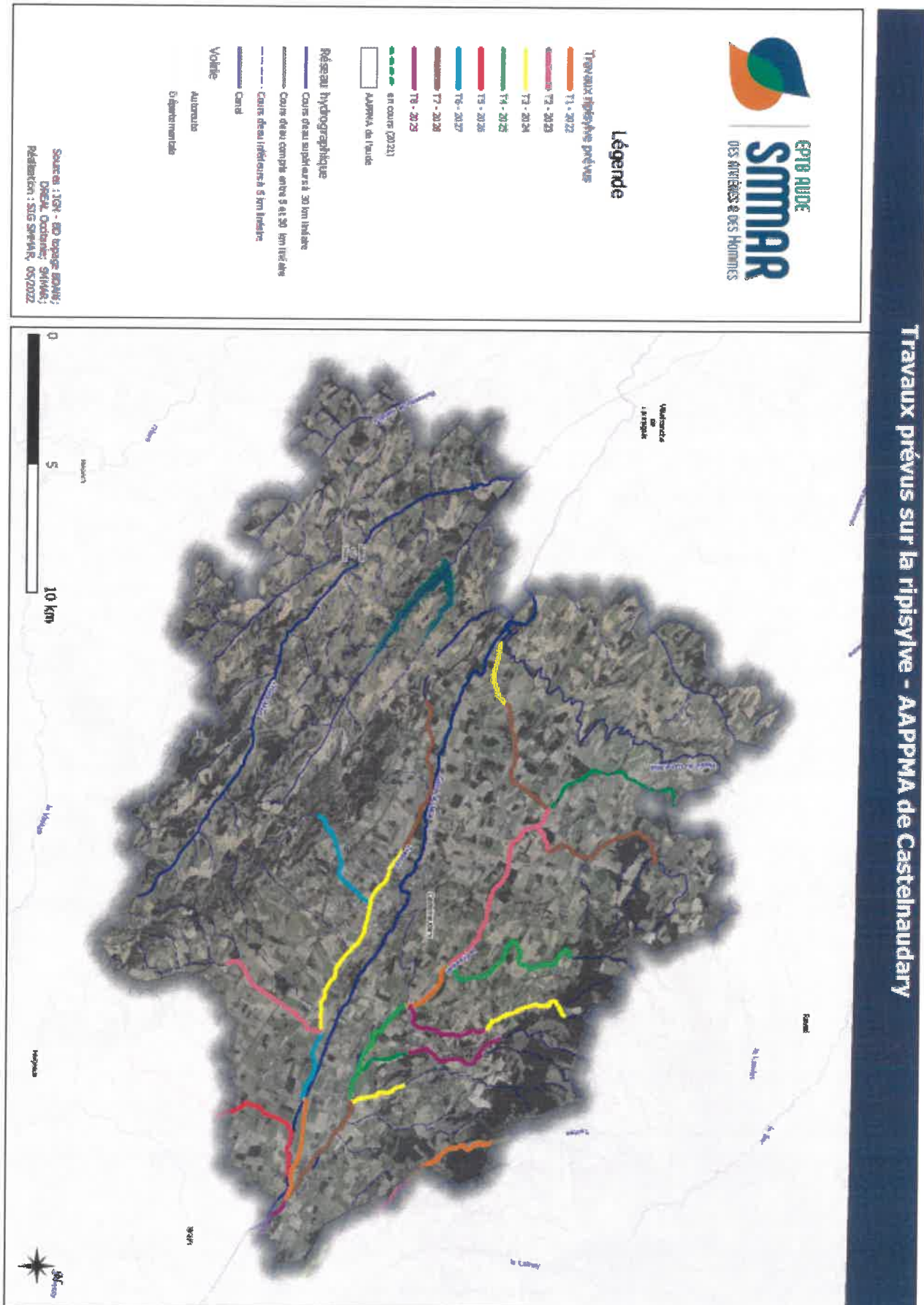
Pour le Préfet et par délégation

L'Adjoint au Chef du Service  
De l'Eau et des Milieux Aquatiques

**Jean-Louis BURAIS**

## ANNEXE

Réseau hydrographique sur lequel le droit de pêche est exercé gratuitement par l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de Castelnaudary



Liste des communes sur lesquelles le droit de pêche est exercé gratuitement par l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de castelnaudary selon les conditions précisées par l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA—2022-0025 et conformément à la DIG autorisée par l'arrêté interpréfectoral n°DDTM-SEMA-2022-0006

Airoux, Castelnaudary, Issel, Labastide d'Anjou, Lasbordes, Laurabuc, Mas Saintes Puelles, Mireval Lauragais, Pexiora, Peyrens, Ricaud, Saint Martin Lalande, Saint Papoul, Saint Paulet, Souilhanel, Souilhe, Soupex, Villasavary, Villeneuve la Comptal.

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2022-0026  
relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains des cours d'eau du bassin versant du  
Fresquel par l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection  
du Milieu Aquatique de Saissac**

**Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-7, L.432-1, L.433-3, L.435-5 et R.214-88 à R.214-104, R.435-34 à R.435-39 ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 décembre 2015 ;

**Vu** le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Aude ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude;

**Vu** la décision n° DDTM-MAJSP-2022-11 du 07 avril 2022 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude ;

**Vu** la délibération du conseil syndical du bassin versant du Fresquel en date du 08 juin 2021 ;

**Vu** le dossier soumis à enquête publique ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2021-0008 du 13 décembre 2021 portant ouverture, du 05 janvier 2022 au 04 février 2022 inclus, d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général des travaux de gestion de la ripisylve, des atterrissements et de confortement des berges par génie végétal des cours d'eau ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° DDTM-SEMA- 2022-0006 en date du 10 mai 2022 déclarant d'intérêt général les travaux de gestion de la ripisylve, des atterrissements et de confortement des berges par génie végétal des cours d'eau du bassin versant du Fresquel ;

**Considérant** que les travaux d'entretien de la ripisylve des cours d'eau du bassin versant du Fresquel réalisés dans le cadre d'une opération déclarée d'intérêt général par arrêté interpréfectoral DDTM-SEMA-2022-0006 en date du 10 mai 2022 sont financés majoritairement par des fonds publics,

**Considérant** que le dossier de l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général rappelait les obligations des propriétaires riverains titulaires du droit de pêche fixées par les articles L.432-1 et L.433-3, reproduisait les dispositions des articles L.435-5 et R.435-34 à R.435-39 et précisait la part prise par les fonds publics dans le financement,

**Considérant :**

- que l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de Saissac agréée pour ces cours d'eau a été informée le 30 juillet 2021 de la demande de déclaration d'intérêt général pour l'exécution de travaux d'entretien des cours d'eau, par le syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin versant du Fresquel, dans le cadre d'un plan de gestion pluriannuel sur le bassin versant du Fresquel,
- que dans le délai de 2 mois imparti, elle a déclaré accepter l'exercice gratuit du droit de pêche sur les cours d'eau,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le droit de pêche des propriétaires riverains des cours d'eau du bassin versant du Fresquel, hors les cours d'eau attenants aux habitations et les jardins, est exercé gratuitement par l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de Saissac pour une durée de 8 ans, sur le territoire des communes de : Cuxac Cabardes, Labecede Lauragais, Montolieu, Saint Martin le viel, Saissac, traversées par les cours d'eau : Rau de l'Argentouire, la Vernassonne, la Dure, l'Alzeau, l'Arfeil, conformément au plan annexé.

**Article 2**

Le droit de pêche est exercé gratuitement par l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de Saissac à compter du 10 mai 2022, date de signature de l'arrêté interpréfectoral N°DDTM-SEMA-2022-0006 pour une durée de 8 ans.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire riverain conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

**Article 3**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente décision est publié par le préfet au frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Aude.

La présente décision est mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins 1 mois et sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**Article 4**

La présente décision sera notifiée à l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de Saissac et à la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de l'Aude et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les communes concernées pendant une durée d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires de ces communes au préfet de l'Aude.



## Article 5

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du 1<sup>er</sup> jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## Article 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de Saissac, les maires des communes concernées (liste en annexe), le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le chef de service départemental de l'office français pour la biodiversité de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 08 JUIN 2022

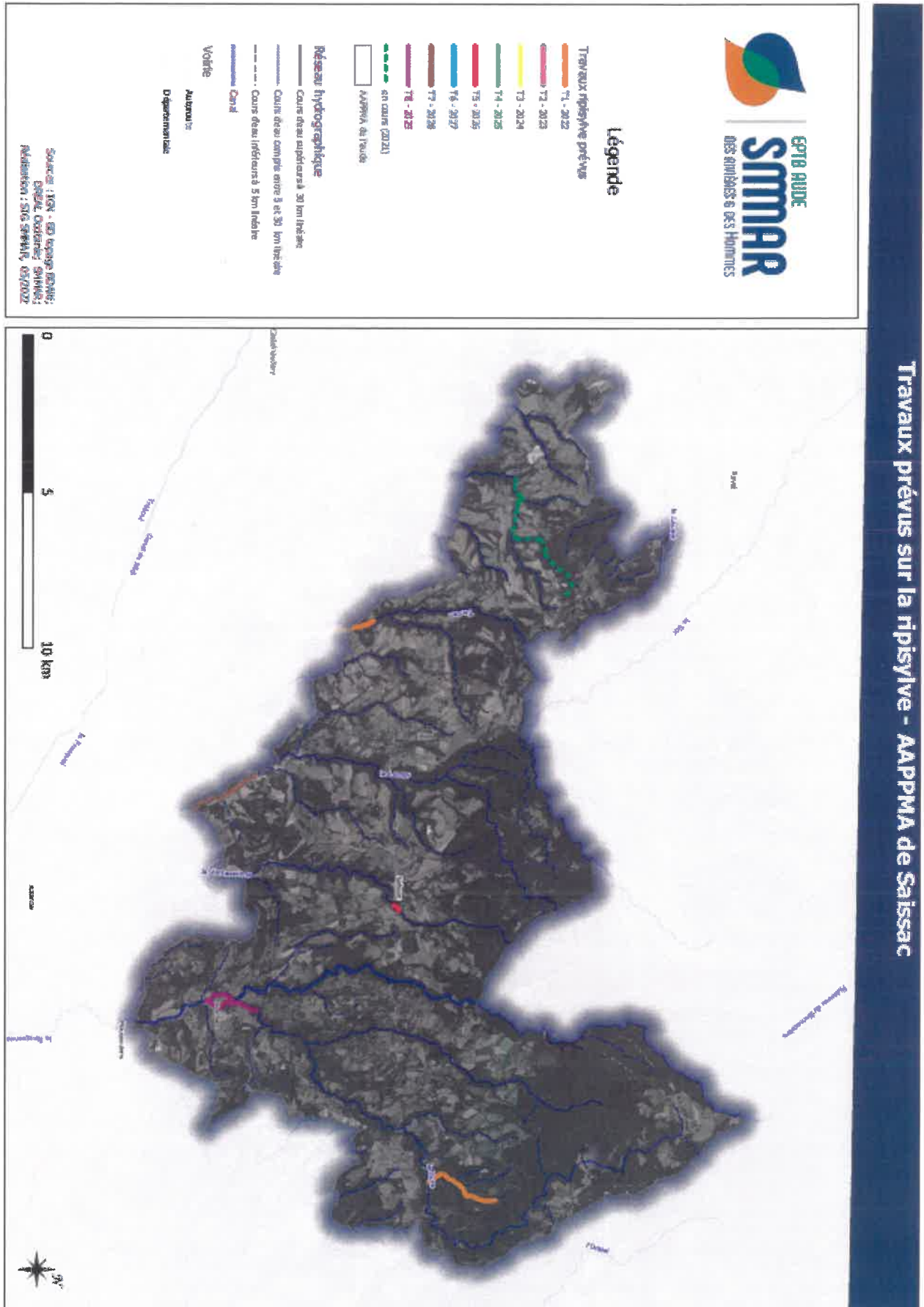
Pour le Préfet et par délégation

L'Adjoint au Chef du Service  
De l'Eau et des Milieux Aquatiques

Jean-Louis BURAI

## ANNEXE

Réseau hydrographique sur lequel le droit de pêche est exercé gratuitement par l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de Saissac



Liste des communes sur lesquelles le droit de pêche est exercé gratuitement par l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de Saissac selon les conditions précisées par l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA—2022-0026 et conformément à la DIG autorisée par l'arrêté interpréfectoral n°DDTM-SEMA-2022-0006 :

Cuxac-Cabardes, Labecede-Lauragais, Montolieu, Saint-Martin-le-viel, Saissac.



**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2022-0027  
relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains des cours d'eau du bassin versant du  
Fresquel par l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection  
du Milieu Aquatique d'Alzonne**

**Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-7, L.432-1, L.433-3, L.435-5 et R.214-88 à R.214-104, R.435-34 à R.435-39 ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 décembre 2015 ;

**Vu** le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Aude ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude;

**Vu** la décision n° DDTM-MAJSP-2022-11 du 07 avril 2022 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude ;

**Vu** la délibération du conseil syndical du bassin versant du Fresquel en date du 08 juin 2021 ;

**Vu** le dossier soumis à enquête publique ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2021-0008 du 13 décembre 2021 portant ouverture, du 05 janvier 2022 au 04 février 2022 inclus, d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général des travaux de gestion de la ripisylve, des atterrissements et de confortement des berges par génie végétal des cours d'eau ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° DDTM-SEMA- 2022-0006 en date du 10 mai 2022 déclarant d'intérêt général les travaux de gestion de la ripisylve, des atterrissements et de confortement des berges par génie végétal des cours d'eau du bassin versant du Fresquel ;

**Considérant** que les travaux d'entretien de la ripisylve des cours d'eau du bassin versant du Fresquel réalisés dans le cadre d'une opération déclarée d'intérêt général par arrêté interpréfectoral DDTM-SEMA-2022-0006 en date du 10 mai 2022 sont financés majoritairement par des fonds publics,

**Considérant** que le dossier de l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général rappelait les obligations des propriétaires riverains titulaires du droit de pêche fixées par les articles L.432-1 et L.433-3, reproduisait les dispositions des articles L.435-5 et R.435-34 à R.435-39 et précisait la part prise par les fonds publics dans le financement,

**Considérant :**

- que l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques d'Alzonne agréée pour ces cours d'eau a été informée le 31 juillet 2021 de la demande de déclaration d'intérêt général pour l'exécution de travaux d'entretien des cours d'eau, par le syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin versant du Fresquel, dans le cadre d'un plan de gestion pluriannuel sur le bassin versant du Fresquel,
- que dans le délai de 2 mois imparti, elle a déclaré accepter l'exercice gratuit du droit de pêche sur les cours d'eau,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le droit de pêche des propriétaires riverains des cours d'eau du bassin versant du Fresquel, hors les cours d'eau attenants aux habitations et les jardins, est exercé gratuitement par l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques d'Alzonne pour une durée de 8 ans, sur le territoire de la commune d'Alzonne traversée par les cours d'eau : le Fresquel, le Lampy et la Vernassonne conformément au plan annexé.

**Article 2**

Le droit de pêche est exercé gratuitement par l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques d'Alzonne à compter du 10 mai 2022, date de signature de l'arrêté interpréfectoral N°DDTM-SEMA-2022-0006 pour une durée de 8 ans.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire riverain conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

**Article 3**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente décision est publié par le préfet au frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Aude.

La présente décision est mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins 1 mois et sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**Article 4**

La présente décision sera notifiée à l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques d'Alzonne et à la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de l'Aude et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans la commune d'Alzonne concernée pendant une durée d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire de la commune d'Alzonne au préfet de l'Aude.

## Article 5

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du 1<sup>er</sup> jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## Article 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques d'Alzonne, le maire d'Alzonne, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le chef de service départemental de l'office français pour la biodiversité de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le **08 JUIN 2022**

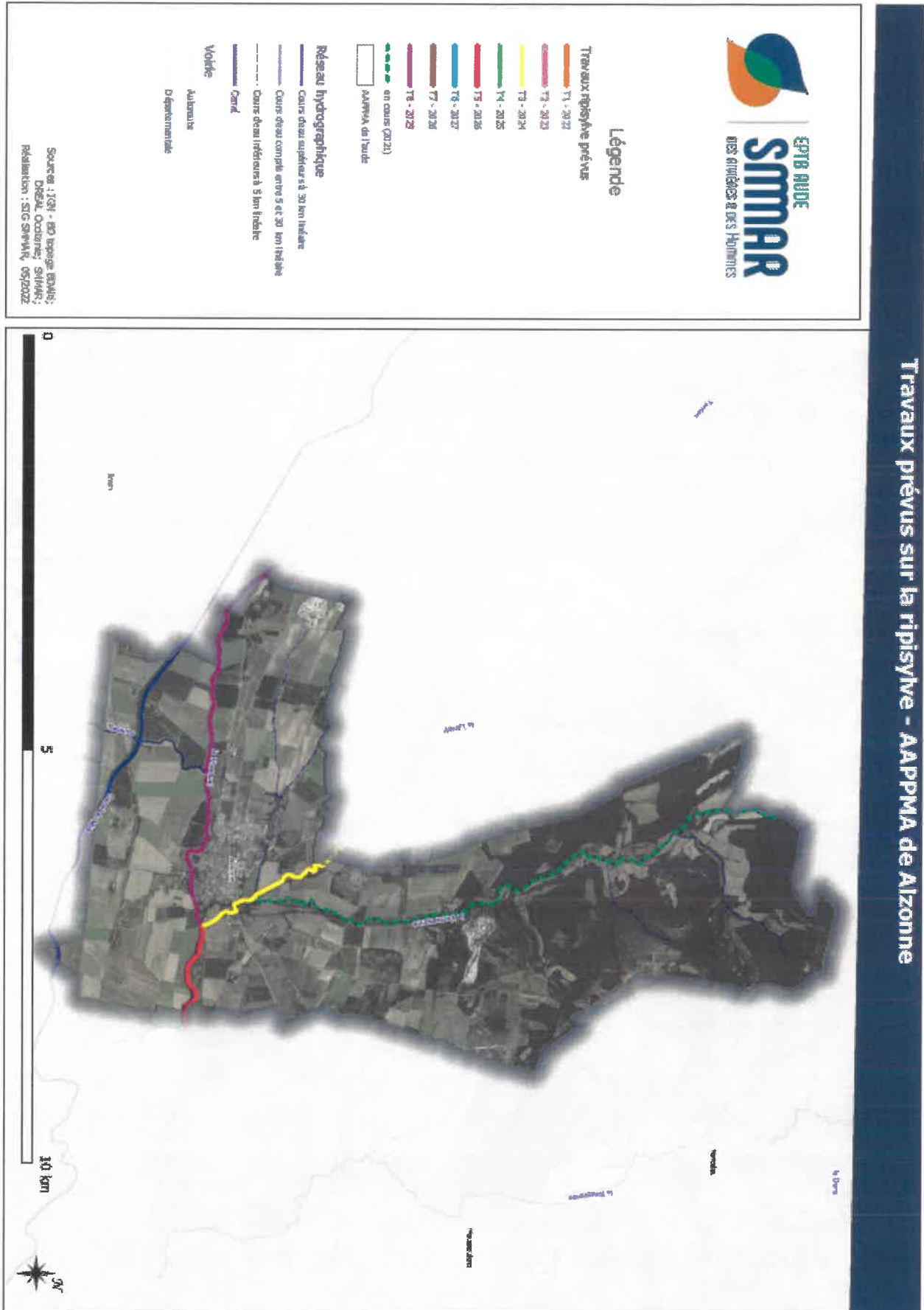
Pour le Préfet et par délégation

L'Adjoint au Chef du Service  
De l'Eau et des Milieux Aquatiques

**Jean-Louis BURAI**

## ANNEXE

Réseau hydrographique sur lequel le droit de pêche est exercé gratuitement par l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques d'Alzonne





## Travaux prévus sur la ripisylve - AAPPMA de Alzonne



**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2022-0028  
relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains des cours d'eau du bassin versant du  
Fresquel par l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection  
du Milieu Aquatique de Bram**

**Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-7, L.432-1, L.433-3, L.435-5 et R.214-88 à R.214-104, R.435-34 à R.435-39 ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 décembre 2015 ;

**Vu** le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Aude ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

**Vu** la décision n° DDTM-MAJSP-2022-11 du 07 avril 2022 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude ;

**Vu** la délibération du conseil syndical du bassin versant du Fresquel en date du 08 juin 2021 ;

**Vu** le dossier soumis à enquête publique ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2021-0008 du 13 décembre 2021 portant ouverture, du 05 janvier 2022 au 04 février 2022 inclus, d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général des travaux de gestion de la ripisylve, des atterrissements et de confortement des berges par génie végétal des cours d'eau ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° DDTM-SEMA- 2022-0006 en date du 10 mai 2022 déclarant d'intérêt général les travaux de gestion de la ripisylve, des atterrissements et de confortement des berges par génie végétal des cours d'eau du bassin versant du Fresquel ;

**Considérant** que les travaux d'entretien de la ripisylve des cours d'eau du bassin versant du Fresquel réalisés dans le cadre d'une opération déclarée d'intérêt général par arrêté interpréfectoral DDTM-SEMA-2022-0006 en date du 10 mai 2022 sont financés majoritairement par des fonds publics,



**Considérant** que le dossier de l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général rappelait les obligations des propriétaires riverains titulaires du droit de pêche fixées par les articles L.432-1 et L.433-3, reproduisait les dispositions des articles L.435-5 et R.435-34 à R.435-39 et précisait la part prise par les fonds publics dans le financement,

**Considérant :**

- que l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de Bram agréée pour ces cours d'eau a été informée le 30 juillet 2021 de la demande de déclaration d'intérêt général pour l'exécution de travaux d'entretien des cours d'eau, par le syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin versant du Fresquel, dans le cadre d'un plan de gestion pluriannuel sur le bassin versant du Fresquel,
- que dans le délai de 2 mois imparti, elle a déclaré accepter l'exercice gratuit du droit de pêche sur les cours d'eau,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Le droit de pêche des propriétaires riverains des cours d'eau du bassin versant du Fresquel, hors les cours d'eau attenants aux habitations et les jardins, est exercé gratuitement par l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de Bram pour une durée de 8 ans, sur le territoire des communes de : Arzens, Bram, Carlipa, Caux et sauzens, Cenne Monestiés, La Force, Lasbordes, Montréal, Pezens, Raissac sur Lampy, Saint Martin le Vieil, Sainte Eulalie, Villasavary, Verdun Lauragais, Villesequelande, Villesisclé, Villespy, traversées par les cours d'eau : le Fresquel, Rau de Preuille, Rau de la Force, Rau du Rebenty, le Lampy, Rau de Tenten, Rau de l'Elfaie et Rau Roquelandes / le Prades conformément au plan annexé.

### **Article 2**

Le droit de pêche est exercé gratuitement par l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de Bram à compter du 10 mai 2022, date de signature de l'arrêté interpréfectoral N°DDTM-SEMA-2022-0006 pour une durée de 8 ans.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire riverain conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

### **Article 3**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente décision est publié par le préfet au frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Aude.

La présente décision est mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins 1 mois et sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

### **Article 4**

La présente décision sera notifiée à l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de Bram et à la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de l'Aude et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les communes concernées pendant une durée d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires de ces communes au préfet de l'Aude.

## Article 5

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du 1<sup>er</sup> jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## Article 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de Bram, les maires des communes concernées (liste en annexe), le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le chef de service départemental de l'office français pour la biodiversité de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le **08 JUIN 2022**

Pour le Préfet et par délégation

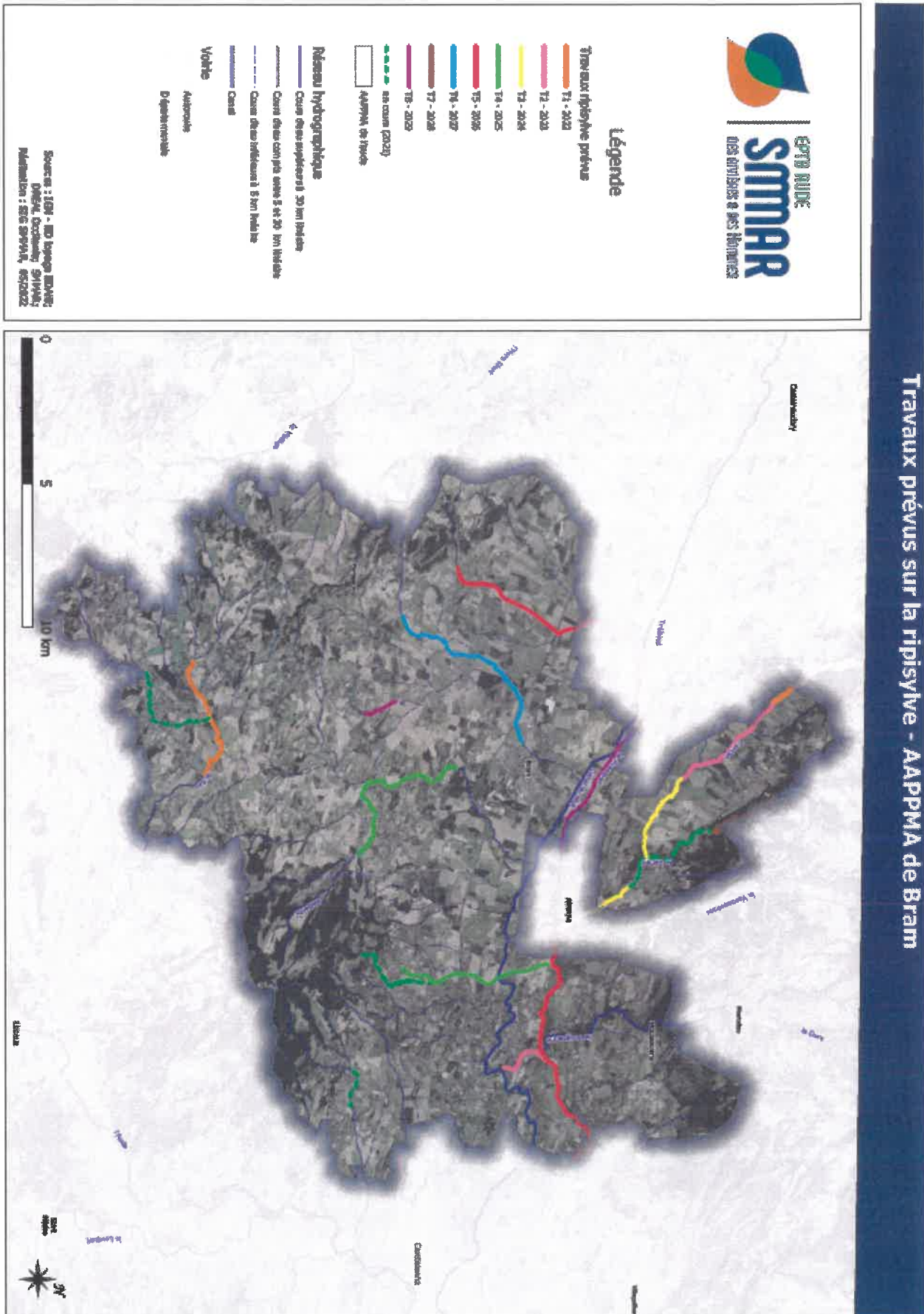
L'Adjoint au Chef du Service  
De l'Eau et des Milieux Aquatiques

Jean-Louis BURAI



## ANNEXE

Réseau hydrographique sur lequel le droit de pêche est exercé gratuitement par l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de Bram



Liste des communes sur lesquelles le droit de pêche est exercé gratuitement par l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de Bram selon les conditions précisées par l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA—2022-0028 et conformément à la DIG autorisée par l'arrêté interpréfectoral n°DDTM-SEMA-2022-0006 :

Arzens, Bram, Carlipa, Caux et sauzens, Cenne Monestiés, La Force, Lasbordes, Montréal, Pezens, Raissac sur Lampy, Saint Martin le Vieil, Sainte Eulalie, Villasavary, Verdun Lauragais, Villesequelande, Villesisle, Villespy.



**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2022-0029  
relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains des cours d'eau du bassin versant du  
Fresquel par l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection  
du Milieu Aquatique de Villepinte**

**Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-7, L.432-1, L.433-3, L.435-5 et R.214-88 à R.214-104, R.435-34 à R.435-39 ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 décembre 2015 ;

**Vu** le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Aude ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

**Vu** la décision n° DDTM-MAJSP-2022-11 du 07 avril 2022 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude ;

**Vu** la délibération du conseil syndical du bassin versant du Fresquel en date du 08 juin 2021 ;

**Vu** le dossier soumis à enquête publique ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2021-0008 du 13 décembre 2021 portant ouverture, du 05 janvier 2022 au 04 février 2022 inclus, d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général des travaux de gestion de la ripisylve, des atterrissements et de confortement des berges par génie végétal des cours d'eau ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° DDTM-SEMA- 2022-0006 en date du 10 mai 2022 déclarant d'intérêt général les travaux de gestion de la ripisylve, des atterrissements et de confortement des berges par génie végétal des cours d'eau du bassin versant du Fresquel ;

**Considérant** que les travaux d'entretien de la ripisylve des cours d'eau du bassin versant du Fresquel réalisés dans le cadre d'une opération déclarée d'intérêt général par arrêté interpréfectoral DDTM-SEMA-2022-0006 en date du 10 mai 2022 sont financés majoritairement par des fonds publics,

**Considérant** que le dossier de l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général rappelait les obligations des propriétaires riverains titulaires du droit de pêche fixées par les articles L.432-1 et L.433-3, reproduisait les dispositions des articles L.435-5 et R.435-34 à R.435-39 et précisait la part prise par les fonds publics dans le financement,

**Considérant :**

- que l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de Villepinte agréée pour ces cours d'eau a été informée le 30 juillet 2021 de la demande de déclaration d'intérêt général pour l'exécution de travaux d'entretien des cours d'eau, par le syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin versant du Fresquel, dans le cadre d'un plan de gestion pluriannuel sur le bassin versant du Fresquel,
- que dans le délai de 2 mois imparti, elle a déclaré accepter l'exercice gratuit du droit de pêche sur les cours d'eau,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le droit de pêche des propriétaires riverains des cours d'eau du bassin versant du Fresquel, hors les cours d'eau attenants aux habitations et les jardins, est exercé gratuitement par l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de Villepinte pour une durée de 8 ans, sur le territoire de la commune de villepinte traversées par les cours d'eau : Le Fresquel, le Tréboul, Rau de Mairevieille, conformément au plan annexé.

**Article 2**

Le droit de pêche est exercé gratuitement par l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de Villepinte à compter du 10 mai 2022, date de signature de l'arrêté interpréfectoral N°DDTM-SEMA-2022-0006 pour une durée de 8 ans.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire riverain conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

**Article 3**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente décision est publié par le préfet au frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Aude.

La présente décision est mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins 1 mois et sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**Article 4**

La présente décision sera notifiée à l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de Villepinte et à la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de l'Aude et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans la commune de Villepinte pendant une durée d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire de Villepinte au préfet de l'Aude.

## Article 5

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du 1<sup>er</sup> jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## Article 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de Villepinte, le maire de villepinte, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le chef de service départemental de l'office français pour la biodiversité de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le **08 JUIN 2022**

Pour le Préfet et par délégation

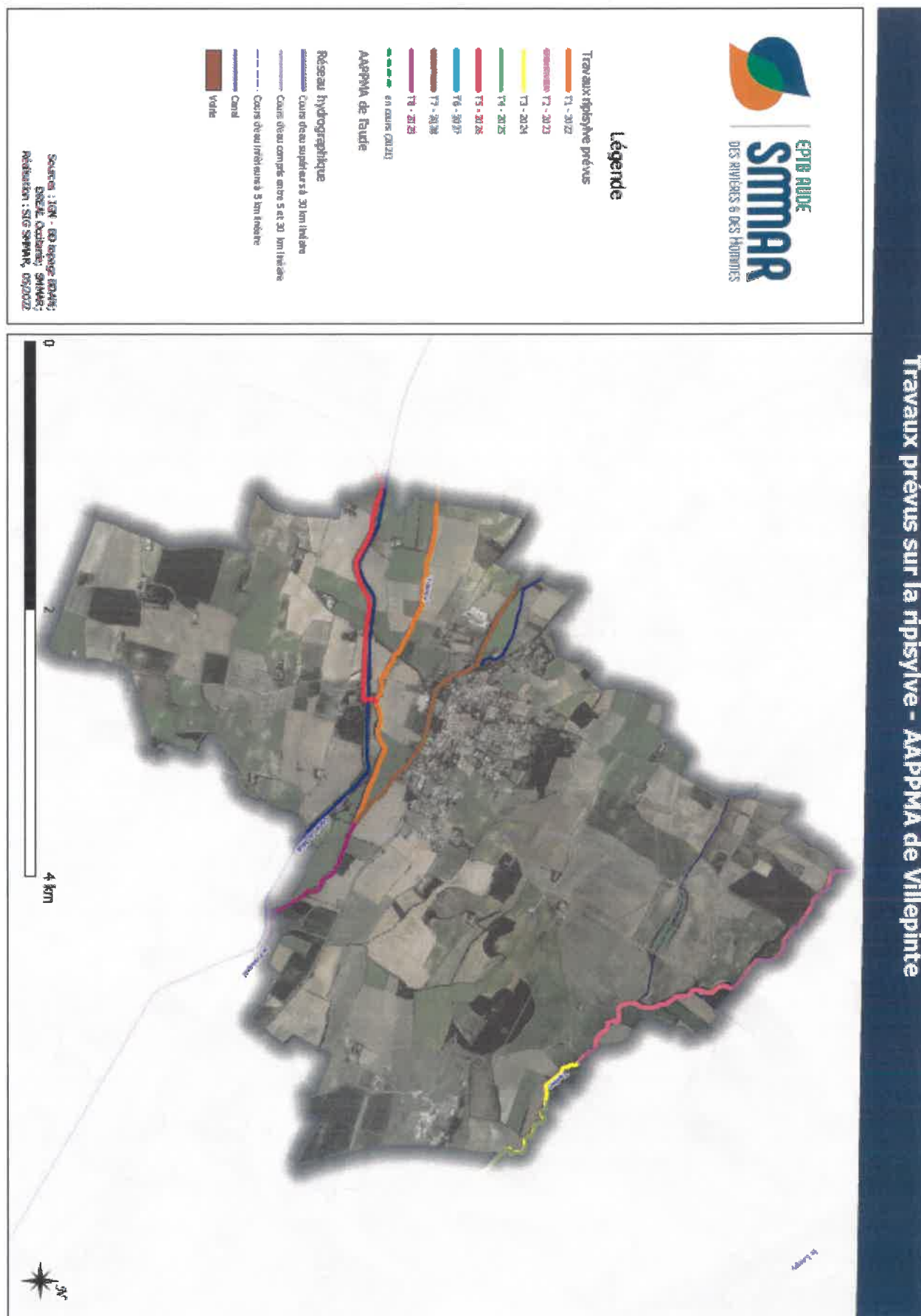
L'Adjoint au Chef du Service  
De l'Eau et des Milieux Aquatiques

**Jean-Louis BURAIS**



## ANNEXE

Réseau hydrographique sur lequel le droit de pêche est exercé gratuitement par l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de Villepinte





**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2022-0030  
relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains des cours d'eau du bassin versant du  
Fresquel par l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection  
du Milieu Aquatique de l'Union des Pêcheurs de l'Aude**

**Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-7, L.432-1, L.433-3, L.435-5 et R.214-88 à R.214-104, R.435-34 à R.435-39 ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 décembre 2015 ;

**Vu** le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Aude ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude;

**Vu** la décision n° DDTM-MAJSP-2022-11 du 07 avril 2022 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude ;

**Vu** la délibération du conseil syndical du bassin versant du Fresquel en date du 08 juin 2021 ;

**Vu** le dossier soumis à enquête publique ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2021-0008 du 13 décembre 2021 portant ouverture, du 05 janvier 2022 au 04 février 2022 inclus, d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général des travaux de gestion de la ripisylve, des atterrissements et de confortement des berges par génie végétal des cours d'eau ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° DDTM-SEMA- 2022-0006 en date du 10 mai 2022 déclarant d'intérêt général les travaux de gestion de la ripisylve, des atterrissements et de confortement des berges par génie végétal des cours d'eau du bassin versant du Fresquel ;

**Considérant** que les travaux d'entretien de la ripisylve des cours d'eau du bassin versant du Fresquel réalisés dans le cadre d'une opération déclarée d'intérêt général par arrêté interpréfectoral DDTM-SEMA-2022-0006 en date du 10 mai 2022 sont financés majoritairement par des fonds publics,

**Considérant** que le dossier de l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général rappelait les obligations des propriétaires riverains titulaires du droit de pêche fixées par les articles L.432-1 et L.433-3, reproduisait les dispositions des articles L.435-5 et R.435-34 à R.435-39 et précisait la part prise par les fonds publics dans le financement,

**Considérant :**

- que l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de l'Union des Pêcheurs de l'Aude agréée pour ces cours d'eau a été informée le 30 juillet 2021 de la demande de déclaration d'intérêt général pour l'exécution de travaux d'entretien des cours d'eau, par le syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin versant du Fresquel, dans le cadre d'un plan de gestion pluriannuel sur le bassin versant du Fresquel,
- que dans le délai de 2 mois imparti, elle a déclaré accepter l'exercice gratuit du droit de pêche sur les cours d'eau,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le droit de pêche des propriétaires riverains des cours d'eau du bassin versant du Fresquel, hors les cours d'eau attenants aux habitations et les jardins, est exercé gratuitement par l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de l'Union des Pêcheurs de l'Aude pour une durée de 8 ans, sur le territoire des communes de : Carcassonne, Pennautier, Ventenac-Cabardes et Villemoustaussou conformément au plan annexé.

**Article 2**

Le droit de pêche est exercé gratuitement par l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de l'Union des Pêcheurs de l'Aude à compter du 10 mai 2022, date de signature de l'arrêté interpréfectoral N°DDTM-SEMA-2022-0006 pour une durée de 8 ans.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire riverain conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

**Article 3**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente décision est publié par le préfet au frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Aude.

La présente décision est mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins 1 mois et sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**Article 4**

La présente décision sera notifiée à l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de l'Union des Pêcheurs de l'Aude et à la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de l'Aude et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les communes concernées pendant une durée d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires de ces communes au préfet de l'Aude.

## Article 5

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du 1<sup>er</sup> jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## Article 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de l'Union des Pêcheurs de l'Aude, les maires des communes concernées (liste en annexe), le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le chef de service départemental de l'office français pour la biodiversité de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le **08 JUIN 2022**

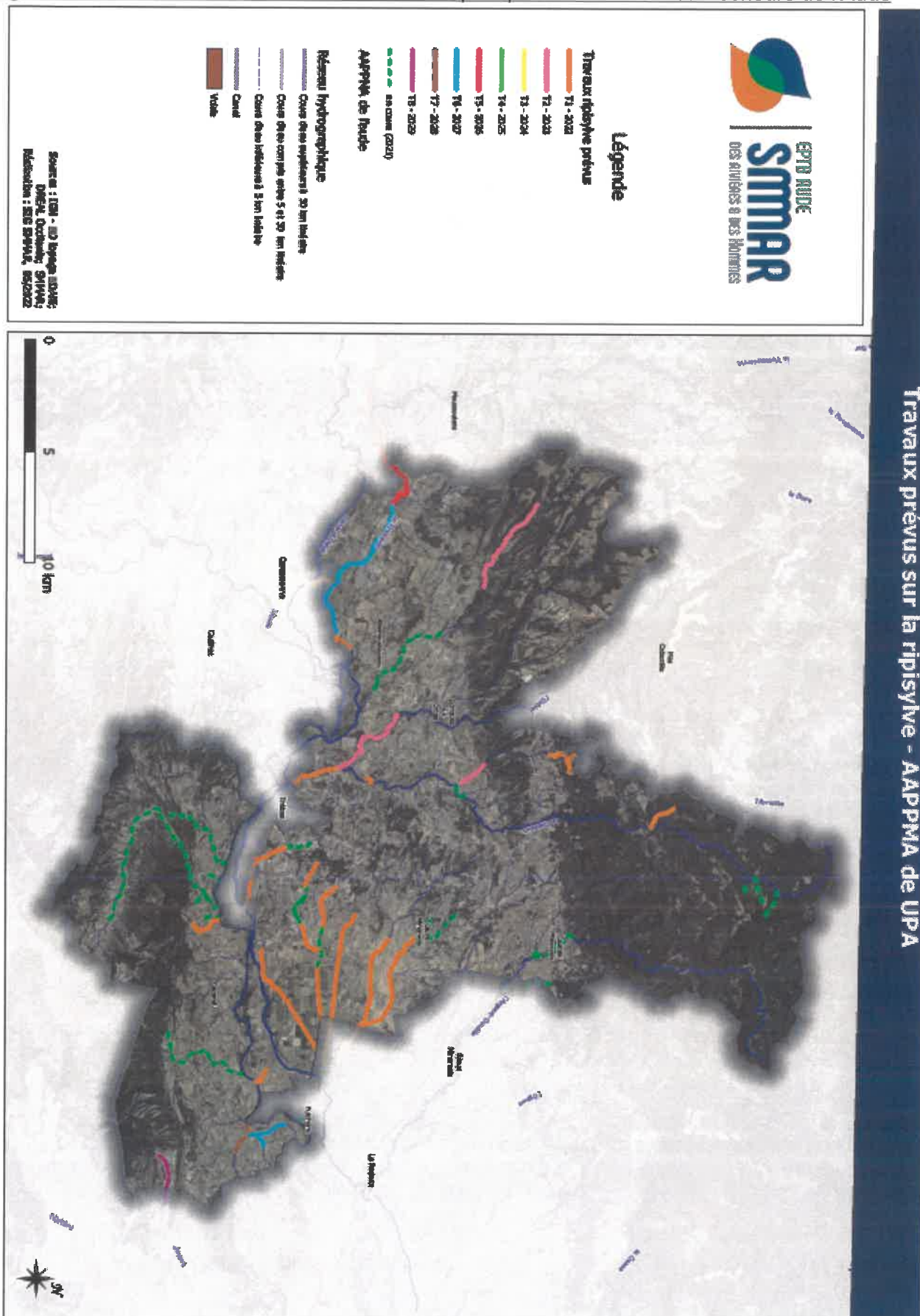
Pour le Préfet et par délégation

L'Adjoint au Chef du Service  
De l'Eau et des Milieux Aquatiques

**Jean-Louis BURAIS**

## ANNEXE

Réseau hydrographique sur lequel le droit de pêche est exercé gratuitement par l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de l'Union des Pêcheurs de l'Aude



Liste des communes sur lesquelles le droit de pêche est exercé gratuitement par l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de l'Union des Pêcheurs de l'Aude selon les conditions précisées par l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA—2022-0030 et conformément à la DIG autorisée par l'arrêté interpréfectoral n°DDTM-SEMA-2022-0006 :

Carcassonne, Pennautier, Ventenac-Cabardes et Villemoustaussou.



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2022-052  
portant prescription de la modification du plan de prévention des risques naturels  
prévisibles d'inondation (PPRi) de la commune de Carcassonne**

**Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4 à L122-11 et R122-17 à R122-23 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes, ainsi que ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels,

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude

Vu le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) de Carcassonne approuvé par arrêté préfectoral n° 2014086-0009 du 7 mai 2014.

Vu la décision de l'Autorité environnementale n° F-076-19-P-111 en date du 27 janvier 2020 prise en application de l'article R 122-17 du code de l'environnement, décidant de ne pas soumettre la modification envisagée à évaluation environnementale.

Considérant que, suite à la commission d'enquête n° 449 du Sénat de MM. Jean-Jacques HYEST et Guy-Pierre CABANEL, les maisons d'arrêt doivent réaliser une maison d'accueil pour les familles venant de loin pour visiter un prisonnier,

Considérant les règles constructives imposées par le Ministère de la Justice, stipulant que la création de la maison d'accueil par extension des bâtiments existants est impossible par mesure de sécurité,

Considérant que le projet de construction est situé dans la zone Ri1 du PPRi de Carcassonne où le règlement applicable interdit toute construction nouvelle et n'autorise que les extensions,

Considérant de ce fait qu'il y a nécessité, pour ce cas précis, de modifier le règlement en vigueur,

Considérant que ces modifications, qui ne concernent qu'un établissement pénitentiaire, ne portent pas atteinte à l'économie générale du PPRi approuvé le 7 mai 2014,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

La modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) de Carcassonne est prescrite à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Cette modification consiste à rajouter un paragraphe dans l'article 2.6 c du règlement de la zone Ri1 du PPRi de Carcassonne, concernant les extensions. Cette modification permet de répondre aux obligations de la maison d'arrêt et de mettre en œuvre la disposition imposée suite à la commission d'enquête n° 449 du Sénat de MM. Jean-Jacques HYEST et Guy-Pierre CABANEL : la réalisation d'une maison d'accueil pour les familles venant de loin pour visiter un prisonnier.

**ARTICLE 3 :**

La direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude est chargée de l'instruction et de la mise en œuvre de la procédure.

**ARTICLE 4 :**

La modification du PPRi de la commune de Carcassonne n'est pas soumise à évaluation environnementale conformément à la décision n° F-076-19-P-111 prise en application de l'article R 122-18 du code de l'environnement par l'Autorité Environnementale en date du 27 janvier 2020. Cette décision est jointe au présent arrêté.

**ARTICLE 5 :**

La concertation et l'association liées à la procédure de modification du PPRi seront assurées avec la commune de Carcassonne et la communauté d'agglomération de Carcassonne conformément aux dispositions de l'article R 562-10-2 du code de l'environnement.

**ARTICLE 6 :**

Sont associés à la présente modification du plan de prévention des risques d'inondations

- Monsieur le Maire de la commune de Carcassonne,
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de Carcassonne

Le projet de PPRi modifié, sera soumis à l'avis des organes délibérants de ces collectivités. A défaut de réponse sous 1 mois à compter de la saisine, leur avis sera réputé favorable.

**ARTICLE 7 :**

L'ensemble du dossier de PPRi modifié (note de présentation explicative, règlement modifié) sera soumis à l'avis du public en mairie de Carcassonne du lundi 20 juin 2022 au lundi 25 juillet 2022 inclus, pour une durée de 36 jours et consultable aux jours et heures d'ouverture des bureaux. Les observations éventuelles pourront être consignées sur le registre mis à disposition.

Le public pourra également adresser ses observations par courriel à l'adresse électronique suivante :

*ppri@aude.gouv.fr*

Le dossier de PPRi modifié sera consultable pendant toute la durée de la procédure sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante :

*http://www.aude.gouv.fr/procedures-en-cours-r2051.html*

**ARTICLE 8 :**

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Carcassonne,
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de Carcassonne,
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire.

**ARTICLE 9 :**

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant toute la durée de la procédure en mairie de Carcassonne, au siège de la communauté d'agglomération de Carcassonne. Cet arrêté sera également publié en caractères apparents dans un journal local, au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public.

**ARTICLE 10 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le maire de la commune de Carcassonne et le président de la communauté d'agglomération de Carcassonne, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le

**02 JUIN 2022**

le Préfet  
  
Thierry BONNIER





Département : AUDE  
Forêt communale de LESPINASSIÈRE  
Contenance cadastrale : 154,2060 ha  
Surface de gestion : 154,21 ha  
Révision d'aménagement : **2022-2041**

**Arrêté préfectoral  
portant approbation du document d'Aménagement  
de la forêt communale de Lespinassière pour la période 2022-2041**

Le préfet de la région Occitanie,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Zone d'influence atlantique et bordure du massif central, arrêté en date du 18/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 19/01/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de LESPINASSIÈRE pour la période 2006 – 2020 ;
- VU la délibération du conseil municipal de LESPINASSIÈRE en date du 11/04/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis pour approbation le 14/04/2022 ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-15-001 en date du 15 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2022-01-26-00003 en date du 26 janvier 2022 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>**: La forêt communale de LESPINASSIÈRE (AUDE), d'une contenance de 154,21 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Art. 2. :** Cette forêt comprend une partie boisée de 148,56 ha, actuellement composée de sapin pectiné (26%), pin laricio de Corse (20%), hêtre (13%), cèdre de l'Atlas (9%), sapin de Nordmann (9%), épicéa commun (7%), chêne indigène (6%), douglas (5%), pins sylvestre et à crochets (3%), feuillus divers (2%),

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie par parquets sur 134,88 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le douglas (6,81 ha), le chêne pubescent (4,93 ha), le sapin pectiné (38,86 ha), le pin laricio de corse (31,62 ha), le pin à crochets (2,91 ha), le sapin de Nordmann (17,25 ha), le cèdre de l'Atlas (16,51 ha), le hêtre (14,19 ha) et de manière transitoire l'épicéa commun (1,80 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Art. 3. :** Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :

- Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance totale de 134,88 ha, dont 14,46 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 5,15 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
- Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture et/ou terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 19,33 ha.

L'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de LESPINASSIERE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

La mise en oeuvre des coupes et des travaux sylvicoles et infrastructures au titre de cet aménagement devra prendre en compte l'évolution des connaissances et de la réglementation, notamment en matière environnementale et de prévention des risques naturels et des risques d'incendies.

**Art. 4. :** L'arrêté préfectoral en date du 19/01/2006, réglant l'aménagement de la forêt communale de LESPINASSIÈRE pour la période 2006-2020, est abrogé.

**Art. 5. :** Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'AUDE.

Fait à Toulouse, le **- 3 JUIN 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,  
la cheffe du service régional de la forêt et du bois



Gwenaëlle BIZET

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CAB SSI 2022 090  
donnant autorisation à titre exceptionnel à une société privée de sécurité d'exercer des  
missions sur la voie publique – commune de Montréal**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 3 ;

**VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2022-006 du 14 février 2022 donnant délégation de signature à madame Joëlle GRAS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ; ;

**VU** la décision du président de la commission locale d'agrément et de contrôle sud-ouest en date du 1 février 2018, autorisant la société « HUGONOE SECURITE », dont le siège social est situé : 7 rue des Reinettes, 11000 CARCASSONNE, à exercer en qualité d'entreprise privée de sécurité, sous le n° AIII-011-2117-02-01-20180641397 ;

**VU** le devis en date du 08 mars 2022 produit par la société «HUGONOE SECURITE» relatif aux prestations qui seront fournies par l'entreprise, dans le cadre de la surveillance du festival « Bandas en Malepère » du 9 juin au 12 juin 2022, sur la commune de Montréal ;

**VU** la lettre du 28 avril 2022, par laquelle le gérant de la société « HUGONOE SECURITE », M. Antony BELLANTI demande que l'entreprise soit autorisée, à titre exceptionnel, pour la durée des prestations, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance en ce qui concerne les biens dont la garde lui sera confiée ;

**Considérant que** les deux agents de sécurité employés par la société « HUGONOE SECURITE » pour les missions de surveillance et de filtrage, objet de l'arrêté, sont titulaires, chacun, d'une carte professionnelle en cours de validité les autorisant à

exercer en qualité d'agents de surveillance ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

## **ARRÊTÉ**

### **ARTICLE 1 :**

L'entreprise « HUGONOE SECURITE » sise, 7 rue des Reinettes, 11000 CARCASSONNE, dirigée par M. Antony BELLANTI, est autorisée à titre exceptionnel, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont la garde lui est confiée lors du festival Bandas en Malepère, du jeudi 09 juin 18h00 au dimanche 12 juin à 8h00, sur le territoire de la commune de Montréal.

### **ARTICLE 2 :**

La mission est constituée par la surveillance du festival Bandas en Malepère, du jeudi 09 juin 18h00 au dimanche 12 juin à 8h00

### **ARTICLE 3 :**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 4 :**

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du département de l'Aude, le maire de Montréal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Antony BELLANTI.

Fait à CARCASSONNE, le 7 juin 2022

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Joëlle GRAS



Arrêté préfectoral DLC/BELPAG n° 11-2022-084  
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants, D2223-34 et suivants, R2223-40 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 11-2016-048 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Assistance Funéraire Intercommunale (A.F.I.) ;
- VU** la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 3 juin 2022 par Monsieur Benoît ASSIÉ, représentant la SARL A.F.I. ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1** – La SAS A.F.I., sise 9, route de Narbonne à TRÈBES (11800), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- *Transport de corps avant mise en bière*
- *Transport de corps après mise en bière*
- *Organisation des obsèques*
- *Soins de conservation*
- *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires*
- *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations*
- *Fourniture des corbillards*
- *Gestion de chambres funéraires* ➤ 9, route de Narbonne à Trèbes (11800)  
➤ 1, rue de l'Abreuvoir à Saint-Denis (11310)

**ARTICLE 2** - Le numéro de l'habilitation attribué par le R.O.F. (Référentiel des Opérateurs Funéraires) est **22 - 11 – 0062**.

**ARTICLE 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à **5 ans**. Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

**ARTICLE 4** : Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans et, en tout état de cause, dans les six mois précédant la date de renouvellement de l'habilitation. Le procès-verbal de cette visite doit être adressé sans délai au préfet. La non transmission de ce document constitue un motif de retrait de la présente habilitation pour l'activité de transport de corps avant et après mise en bière.

.../...

**ARTICLE 5** - L'arrêté préfectoral n° 11-2016-048 est abrogé.

**ARTICLE 6** - La présente décision est contestable devant le tribunal administratif de Montpellier qui peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7** - Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur Benoît ASSIÉ.

Carcassonne, le 8 juin 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des élections, des  
libertés publiques et des affaires générales

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Touillier', is written over a horizontal line.

Jason TOUILLIER



Arrêté préfectoral DLC/BELPAG n° 11-2022-085  
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants, D2223-34 et suivants, R2223-40 et suivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 11-2016-051 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SAS Assistance Funéraire Intercommunale (A.F.I.) pour son établissement secondaire sis à RIEUX-MINERVOIS (11160) ;

**VU** la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 3 juin 2022 par Monsieur Benoît ASSIÉ, représentant la SAS A.F.I., dont l'établissement principal se situe à TRÈBES ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 – La SAS Assistance Funéraire Intercommunale (A.F.I.)  
3, avenue Georges Clémenceau  
11160 – RIEUX-MINERVOIS**

**établissement secondaire de la SAS A.F.I. - 9 route de Narbonne – 11800 TRÈBES**

représentée par Monsieur Benoît ASSIÉ, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- *Transport de corps avant mise en bière*
- *Transport de corps après mise en bière*
- *Organisation des obsèques*
- *Soins de conservation*
- *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires*
- *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations*
- *Fourniture des corbillards*
- *Gestion de chambres funéraires* ➤ 9, route de Narbonne à Trèbes (11800)  
➤ 1, rue de l'Abreuvoir à Saint-Denis (11310)

**ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation attribué par le R.O.F. (Référentiel des Opérateurs Funéraires) est 22 - 11 – 0053.**

**ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 5 ans. Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.**

.../...



**ARTICLE 4 :** Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans et, en tout état de cause, dans les six mois précédant la date de renouvellement de l'habilitation. Le procès-verbal de cette visite doit être adressé sans délai au préfet. La non transmission de ce document constitue un motif de retrait de la présente habilitation pour l'activité de transport de corps avant et après mise en bière.

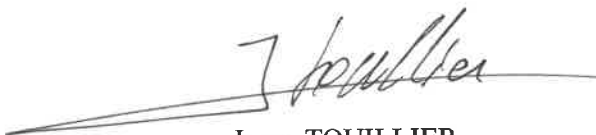
**ARTICLE 5 -** L'arrêté préfectoral n° 11-2016-051 est abrogé.

**ARTICLE 6 -** La présente décision est contestable devant le tribunal administratif de Montpellier qui peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7 -** Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur Benoît ASSIÉ.

Carcassonne, le 8 juin 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des élections, des  
libertés publiques et des affaires générales

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Touillier', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

Jason TOUILLIER



Arrêté préfectoral DLC/BELPAG n° 11-2022-086  
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants, D2223-34 et suivants, R2223-40 et suivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 11-2016-050 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SAS Assistance Funéraire Intercommunale (A.F.I.) pour son établissement secondaire sis à CARCASSONNE ;

**VU** la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 3 juin 2022 par Monsieur Benoît ASSIÉ, représentant la SAS A.F.I., dont l'établissement principal se situe à TRÈBES ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 – La SAS Assistance Funéraire Intercommunale (A.F.I.)  
43, avenue Général Leclerc  
11000 – CARCASSONNE**

**établissement secondaire de la SAS A.F.I. - 9 route de Narbonne – 11800 TRÈBES**

représentée par Monsieur Benoît ASSIÉ, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- *Transport de corps avant mise en bière*
- *Transport de corps après mise en bière*
- *Organisation des obsèques*
- *Soins de conservation*
- *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires*
- *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations*
- *Fourniture des corbillards*
- *Gestion de chambres funéraires* ➤ 9, route de Narbonne à Trèbes (11800)  
➤ 1, rue de l'Abreuvoir à Saint-Denis (11310)

**ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation attribué par le R.O.F. (Référentiel des Opérateurs Funéraires) est **22 - 11 - 0010**.**

**ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à **5 ans**. Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.**

.../...

**ARTICLE 4** : Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans et, en tout état de cause, dans les six mois précédant la date de renouvellement de l'habilitation. Le procès-verbal de cette visite doit être adressé sans délai au préfet. La non transmission de ce document constitue un motif de retrait de la présente habilitation pour l'activité de transport de corps avant et après mise en bière.

**ARTICLE 5** - L'arrêté préfectoral n° 11-2016-050 est abrogé.

**ARTICLE 6** - La présente décision est contestable devant le tribunal administratif de Montpellier qui peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7** - Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur Benoît ASSIÉ.

Carcassonne, le 8 juin 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des élections, des  
libertés publiques et des affaires générales

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Touillier', is written over a horizontal line.

Jason TOUILLIER



Arrêté préfectoral DLC/BELPAG n° 11-2022-087  
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants, D2223-34 et suivants, R2223-40 et suivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 11-2016-049 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SAS Assistance Funéraire Intercommunale (A.F.I.) pour son établissement secondaire sis à SAINT-DENIS (11310) ;

**VU** la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 3 juin 2022 par Monsieur Benoît ASSIÉ, représentant la SAS A.F.I., dont l'établissement principal se situe à TRÈBES ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 – La SAS Assistance Funéraire Intercommunale (A.F.I.)  
1, rue de l'Abreuvoir  
11310 – SAINT-DENIS**

**établissement secondaire de la SAS A.F.I. - 9 route de Narbonne – 11800 TRÈBES**

représentée par Monsieur Benoît ASSIÉ, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- *Transport de corps avant mise en bière*
- *Transport de corps après mise en bière*
- *Organisation des obsèques*
- *Soins de conservation*
- *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires*
- *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations*
- *Fourniture des corbillards*
- *Gestion de chambres funéraires* ➤ 9, route de Narbonne à Trèbes (11800)  
➤ 1, rue de l'Abreuvoir à Saint-Denis (11310)

**ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation attribué par le R.O.F. (Référentiel des Opérateurs Funéraires) est 22 - 11 – 0056.**

**ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 5 ans. Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.**

.../...

**ARTICLE 4** : Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans et, en tout état de cause, dans les six mois précédant la date de renouvellement de l'habilitation. Le procès-verbal de cette visite doit être adressé sans délai au préfet. La non transmission de ce document constitue un motif de retrait de la présente habilitation pour l'activité de transport de corps avant et après mise en bière.

**ARTICLE 5** - L'arrêté préfectoral n° 11-2016-049 est abrogé.

**ARTICLE 6** - La présente décision est contestable devant le tribunal administratif de Montpellier qui peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7** - Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur Benoît ASSIÉ.

Carcassonne, le 8 juin 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des élections, des  
libertés publiques et des affaires générales



Jason TOUILLIER

**Arrêté préfectoral  
portant renouvellement de la commission de suivi de sites (CSS)  
de la Société TITANOBEL à Cuxac-Cabardès**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2, L. 125-2-1, L. 515-8 et R. 125-8-1 à R. 125-8-5 et D. 125-29 à D. 125-34 ;

Vu le code du travail ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration notamment les articles R.133-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n° 2012-189 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-11-0653 en date du 22 avril 2005 autorisant l'exploitation d'un dépôt en igloos permanent d'explosifs exploité à Cuxac-Cabardès par la société TITANOBEL ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6515 du 9 janvier 2009 prenant acte du changement d'exploitant de l'établissement TITANITE au profit de la société TITANOBEL qui résulte de la fusion au 1er janvier 2008 des sociétés TITANITE S.A.S et NOBEL EXPLOSIFS France S.A. ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2016-012 portant création de la commission de suivi de sites (CSS) de la société TITANOBEL à Cuxac Cabardès ;

Considérant que le mandat des membres de la commission de suivi de site est arrivé à échéance ;

Considérant les consultations effectuées;

Considérant que la société TITANOBEL relève du dernier alinéa de l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les installations exploitées par la Société TITANOBEL figurent sur la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 : Renouveaulement de la commission de suivi de site**

La commission de suivi de site de la société TITANOBEL à Cuxac Cabardès instituée par arrêté préfectoral du 23 mai 2016 susvisé est renouvelée.

**ARTICLE 2 : Composition de la commission**

La commission est composée des membres suivants, répartis en cinq collèges :

**1. Collège « administrations de l'Etat » :**

- le préfet de l'Aude ou son représentant,
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant,
- le chef du service départemental d'incendie et de secours de l'Aude ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- le directeur de l'agence régionale de santé ou son représentant.

**2. Collège « élus des collectivités territoriales concernées » :**

- M. Claude DELMAS, conseillère municipale de la commune de Cuxac-Cabardès ou son suppléant, M. Jean-Pierre BOUISSET, premier adjoint de la commune de Cuxac Cabardès
- Mme Chloé DANILLON, conseillère départementale du canton de Carcassonne 1 ou son suppléant, M. Paul GRIFFE, conseiller départemental du canton de la Malepère à la Montagne Noire.
- M. Jean-Pierre BOUISSET, 2ème vice-président de la communauté de communes de la Montagne Noire ou son suppléant, M. Luciano STELLA, 5ème vice-président de la communauté de communes de la Montagne Noire

**3. Collège « riverains d'installations classées ou associations de protection de l'environnement » :**

- Jean-Roger MARCHAL, résidant à CUXAC CABARDES
- Ludovic POURQUIE de l'association ECCLA (Ecologie du Carcassonnais, des Corbières et du Littoral Audois) ou son suppléant, Mme Maryse ARDITI, de l'association ECCLA
- M. André BORIES de l'association SOCIETE PROTECTION NATURE, ou son suppléant, M. Jean-Pierre MARTINEZ de l'association SOCIETE PROTECTION NATURE

**4. Collège « exploitants des installations classées » :**

- Le Directeur Explosifs France de la société TITANOBEL, M. Brahim SOUSSI, ou son suppléant M. Edouard MERCIER, responsable du secteur Sud-Ouest de la société TITANOBEL,
- Le Directeur Hygiène Sécurité Environnement de la société TITANOBEL, M. Jérôme PAITREULT, ou son suppléant M. Christian GRIGNAC, chargé de missions HSE.

## **5. Collège « salariés des installations classées » :**

- M. Etienne DELQUIE, chef de dépôt du site TITANOBEL de Cuxac Cabardès, ou son suppléant M. Marc FORMATCHE, chef de dépôt adjoint du site TITANOBEL d'Opoul-Périllos, représentant élu au conseil Social et Economique (CSE) de TITANOBEL.

### **Personnalité qualifiée :**

- Mme la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant.

### **ARTICLE 3 : Durée du mandat**

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de 5 ans.

Lorsqu'un membre n'est pas suppléé, il peut donner mandat à un autre membre. Toutefois un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Tout membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

### **ARTICLE 4 : Présidence de la commission et composition du bureau**

Le préfet ou son représentant est nommé président de la commission.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

### **ARTICLE 5 : Fonctionnement de la commission**

En application de l'article R.125-8-3 du code de l'environnement, la commission a pour mission de :

- 1° Créer entre les différents représentants des collèges mentionnés au I de l'article R. 125-8-2 du code de l'environnement, un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- 2° Suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- 3° Promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

La commission est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

- 1° Des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- 2° Des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

Chaque exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique est menée en application du I de [l'article L. 121-16](#) du code de l'environnement, la commission constitue le comité prévu au II de cet article.



Sans préjudice des mesures mentionnées aux articles R. 125-9 à R. 125-14 sont, en application des articles L. 311-5 à L.311-8 du code des relations entre le public et l'administration, exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de la défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

La commission est associée à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

En application de l'article R. 125-8-4 du code de l'environnement, les modalités des votes sont arrêtées comme suit :

- 1 voix par membre du collège administration de l'Etat.
  - 2 voix par membre du collège collectivités territoriales.
  - 2 voix par membre du collège riverains et associations environnementales.
  - 3 voix par membre du collège exploitants.
  - 3 voix par membre du collège salariés.
- 
- 1 voix par personnalité qualifiée.

Le président dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

La commission ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Les pouvoirs sont comptabilisés dans le calcul du quorum.

#### **ARTICLE 6 : Réunion et expertise**

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre du premier alinéa de [l'article D. 125-31](#) du code de l'environnement est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues [au chapitre IV du titre II du livre Ier](#) du code de l'environnement.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence.

La commission de suivi de site peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises sous réserve d'un accord préalable sur les modalités de financement de cette prestation passé entre les membres composant la CSS. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 512-7 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

#### **ARTICLE 7 : Bilan**

La Société TITANOBEL adresse au moins une fois par an à la commission, un bilan qui comprend en particulier :

- Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- Le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de [l'article R. 512-6](#) du code de l'environnement ;
- Les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par [l'article R. 512-69](#) du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- Le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

La commission fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant lui adresse son bilan.

#### **ARTICLE 8 : Collectivités**

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale membres de la commission l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

#### **ARTICLE 9 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé : 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **ARTICLE 10 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le maire de Cuxac-Cabardès et le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, pendant au moins un mois à la mairie de Cuxac-Cabardès, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et notifié aux membres de la commission.

Carcassonne, le **26 AVR. 2022**

**Pour le préfet, et par délégation,  
Pour le secrétaire général absent,  
La sous-préfète, directrice de cabinet**



**Joëlle GRAS**